



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice	14	L'an deux mille vingt-trois, le deux du mois de novembre,
présents	12	le Conseil Municipal de la Commune de GRAMMOND
votants	13	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. CARTERON Patrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 octobre 2023**PRESENTS** : MM et MMES CARTERON P. GANDIN C. SEON J. VILLARD C. GREGOIRE B. BONNIER P. GRANJON X. POINT L. VACHON T. BEYNEL M. PADEL S. THELISSON G.**EXCUSÉS** : MM. POULAT JP. GIANDOLINI D.**PROCURATION** : M. Damien GIANDOLINI a donné procuration à M. Cyril VILLARD**Secrétaire élu pour la durée de la session** : M. SEON J.**OBJET : VENTE PARCELLE B 1844 A LA SARL PLOMBERIE FAYOLLE**

Monsieur le Maire rappelle que la SARL Plomberie Fayolle souhaite acquérir la parcelle B 1844 d'une superficie de 990 m², sur lequel elle prévoit de construire un bâtiment artisanal, au prix de 35 € le m², soit 34 650.00 € HT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3211-14,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE la vente de la parcelle B 1844 à la SARL Plomberie Fayolle,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette vente.

Cette vente ne sera pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A).

Ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.
Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance,
J. SEON

Le Maire,
P. CARTERON

Transmis au représentant de l'Etat le 24 novembre 2023
Publié le 24 novembre 2023

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat